

Chemin :**Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Titre III : Des juridictions d'instruction
 - ▶ Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré
 - ▶ Section 8 : Des commissions rogatoires

Article 152

- ▶ Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 104 JORF 10 mars 2004

Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou du témoin assisté qu'à la demande de ceux-ci.

Le juge d'instruction peut se transporter, sans être assisté de son greffier ni devoir en dresser procès-verbal, pour diriger et contrôler l'exécution de la commission rogatoire, dès lors qu'il ne procède pas lui-même à des actes d'instruction. A l'occasion de ce transport, il peut ordonner la prolongation des gardes à vue prononcées dans le cadre de la commission rogatoire. Dans tous les cas, mention de ce transport est faite sur les pièces d'exécution de la commission rogatoire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 171 (M)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 81 (M)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 81 (M)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 81 (M)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 81 (M)
- CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 81 (MMN)
- Code de procédure pénale - art. 28-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 28-2 (V)
- Code de procédure pénale - art. 28-2 (V)

Codifié par:

Loi 57-1426 1957-12-31